

14/9884/250 10

SOIXANTE-SIXIÈME SESSION DU CONSEIL.

Compte-rendu de la séance secrète tenue le
mercredi 26 janvier 1932, à 11 heures
dans le bureau du Secrétaire Général, à Genève.



PRESIDENT : M. PAUL-BONCOUR

Présents : tous les représentants des membres du Conseil,
(sauf les représentants de la Chine et du Japon,
et le Secrétaire Général.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11
DU PACTE.

Examen de la situation et des mesures à prendre par le Conseil.

LE PRESIDENT a, d'accord avec le Secrétaire Général,
convoqué les Membres du Conseil, sauf les parties, pour un
échange de vues au sujet des communications faites hier, par
les représentants de la Chine et du Japon.

Il rappelle qu'il a établi une distinction entre les
faits antérieurs à la résolution du 10 décembre (faits dont le
Conseil n'a plus à s'occuper) et les faits survenus ultérieu-
rement. A ces deux catégories de faits vient s'ajouter une
troisième catégorie, relative aux incidents qui se sont pro-
duits à Changhaï.

Dans les explications données hier par M. Yen, le
Président a été surtout frappé de la lenteur de mise en oeuvre
de la Commission d'étude qui a été instituée. Si le Conseil
estime que la résolution du 10 décembre constitue le terrain
solide sur lequel il doit se tenir, il faut attendre que la
Commission ait accompli sa tâche; or, cette attitude est assez
difficile à garder si la Commission ne peut se trouver sur les
lieux qu'au mois d'avril.



Le SECRETAIRE GENERAL informe le Conseil que d'après les journaux et les télégrammes, la situation semble s'être améliorée à Changhaï, mais, de l'avis de la délégation japonaise, elle reste critique, car le maire n'a pas encore répondu aux demandes formulées par les Japonais.

En ce qui concerne la Commission, M. Briand s'était tout à fait rendu compte qu'il était regrettable qu'elle ne pût agir plus vite. Des difficultés se sont produites au sujet du choix des membres, mais, depuis que la Commission est au complet, il n'a pas été perdu de temps. La Commission a décidé qu'il serait préférable pour elle de se rendre d'abord en Amérique, où le membre américain se joindrait à elle, puis, pour quelques jours, à Tokio et à Nankin, et, de là, en Mandchourie. Ce programme est entièrement conforme au paragraphe 5 de la résolution du 10 décembre. Il n'est pas tout à fait équitable de la part du représentant de la Chine de dire que l'on ne s'en est pas tenu strictement aux termes de la résolution. C'est ^{au sujet de} ~~sur~~ l'expression "sur place" que s'est produite une divergence d'opinion, les Chinois considérant qu'il s'agit ^{ait} seulement de la Mandchourie et les Japonais estimant qu'il s'agit ^{ait} de la Chine tout entière. En ce qui concerne le Conseil, la résolution du 10 décembre a été strictement suivie; la Commission a adopté le plan d'action qui lui paraissait le plus satisfaisant pour remplir sa mission.

Lord CECIL déclare que le Conseil doit examiner trois questions.

Pour ce qui est des travaux de la Commission, les explications du Secrétaire général sont parfaitement claires et le point de vue adopté par la Commission est très raisonnable. Il est néanmoins regrettable que, pendant dix semaines environ, aucun émissaire de la Société ne se trouve en Mandchourie, ce



qui peut paraître aux Chinois une longue période durant laquelle les militaires japonais agiront sans contrôle. Ne serait-il pas possible que la Commission envoie directement quelqu'un sur les lieux pour observer, autant que possible, ce qui se passe dans cet immense territoire ? Cette solution donnerait satisfaction à la Chine sans compromettre le programme de travail adopté par la Commission.

Lord Cecil est entièrement d'accord avec le Président pour estimer qu'en ce qui concerne la Mandchourie le Conseil doit agir d'après les résolutions adoptées par lui et d'après la déclaration de M. Briand en date du 9 décembre. Néanmoins, les Japonais ont interprété très largement, en occupant Tchintchéou ainsi que les points stratégiques importants, parfois en deça de la Grande Muraille, et en "nettoyant" toute la région, les déclarations, faites par certains membres du Conseil, dont Lord Cecil lui-même, qui reconnaissent aux Japonais le droit de prendre des mesures pour protéger leurs nationaux. Il est difficile de régler ce point avant que la Commission n'ait envoyé un rapport, mais le Conseil devrait, sous une forme ou une autre, exprimer son regret des événements qui se sont produits depuis le 10 décembre. Il importe de se rappeler qu'aux termes de l'article 10 du Pacte et d'après le Traité des neuf Puissances, les Membres de la Société et les Puissances signataires du traité sont tenus de respecter l'intégrité territoriale et administrative de la Chine. Le Conseil devrait - non pas sous forme d'une résolution (qui risquerait de ne^{pas} recueillir l'unanimité) mais plutôt sous forme d'une déclaration du Président - indiquer que ~~le Conseil~~ n'est pas disposé à reconnaître toute modification d'ordre territorial ou administratif, qui résulterait de l'action japonaise.



Pour ce qui est des incidents de Changhaï, Lord Cecil estime qu'ils présentent de très grands dangers. D'après ses informations, l'animosité entre Chinois et Japonais, à Changhaï, est extrême et l'on risque de voir éclater une conflagration où se trouveraient impliqués les intérêts d'un grand nombre de peys. Ces incidents montrent d'ailleurs combien il est difficile d'intervenir dans une question où la Chine est intéressée. L'argument des Japonais est que les Chinois sont incapables de maintenir l'ordre dans leur propre territoire, et il semble que les Chinois, en tolérant des troubles et des agressions (par exemple contre les moines japonais) fassent tout pour justifier l'argumentation japonaise. L'intervention du Conseil en cette matière est délicate car, si le Conseil parle des intérêts internationaux qui sont en jeu à Changhaï, les Chinois feront tout pour entraîner les Japonais dans des complications d'ordre international et, d'autre part, les Japonais invoqueront les incidents de Changhaï pour justifier leur attitude en Mandchourie.

Lord Cecil suggère que le Président voie le représentant du Japon et attire son attention sur l'aspect international de la situation à Changhaï, en le priant de télégraphier à son Gouvernement, et que, dans un entretien avec le représentant de la Chine, il montre à celui-ci la nécessité d'une intervention efficace du Gouvernement chinois pour mettre fin à ces incidents.

M. SEAN LESTER est d'accord avec Lord Cecil mais il est enclin à penser que l'occupation de Tchén-Tchéou est plus grave que les incidents de Changhaï qui, néanmoins, peuvent être plus dangereux pour la paix. M. Lester demande si le Secrétaire général a eu confirmation de la démission du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères de Chine.



Le SECRETAIRE GENERAL déclare que ces démissions sont extrêmement probables mais qu'il en a demandé confirmation officielle à la délégation chinoise.

M. MARINKOVITCH se place uniquement au point de vue de la paix et des intérêts de la Société des Nations. Il a l'impression que, dans cette question de Mandchourie, les responsabilités sont égales des deux côtés, et il croit que la psychologie des populations d'Extrême-Orient y joue un grand rôle. Il rappelle la situation qui existait dans l'ancien Empire ottoman où certains éléments de la population créaient délibérément des incidents pour amener l'intervention des grandes puissances, et il craint que la fraction nationaliste de la population chinoise éclairée ne pratique cette politique du pire pour provoquer l'intervention de la Société des Nations. Il rappelle également les difficultés résultant d'une situation mal réglée dans un territoire mal défini, avec des groupes de bandits qui vont se reformer plus loin et qui rendent difficile l'arrêt, en tel ou tel point, de la poursuite des troupes japonaises.

Il y aurait lieu, pour le Conseil, de ne pas encourager le sentiment d'irresponsabilité dans l'élément nationaliste de la population chinoise, qui s'appuie, d'ailleurs, sur les intérêts internationaux, sur les traités garantissant l'intégrité de la Chine, et sur l'article 10 du Pacte. Il faudrait recommander, des deux côtés, la prudence, en donnant l'impression qu'il ne s'agit pas d'une simple clause de style mais d'une recommandation très sérieuse et détruire cette impression, qui existe peut-être en Extrême-Orient comme elle existait en Turquie, - que le fait d'être le premier à se plaindre constitue en lui-même un avantage.

La Société des Nations doit dégager sa responsabilité en cette matière. On accuse déjà sa Commission de lenteur, mais cette lenteur est normale et le programme de travail de

la Commission est parfaitement raisonnable. Les raisons données par le Secrétaire général dans cette séance privée devraient être rendues publiques. Il faudrait, d'autre part, affirmer que la résolution du 10 décembre constitue la seule base possible de l'action de la Société. Il conviendrait, enfin, d'obtenir des apaisements quant à la question de l'intégrité territoriale de la Chine, tout en évitant de tomber dans les redites. Lord Cecil désirerait que le Président fasse une déclaration à cet effet, mais M. Marinkovitch estimerait préférable d'obtenir, sur ce point, une déclaration solennelle du représentant du Japon, faite au nom du Gouvernement japonais.

En ce qui concerne les incidents de Changhaï, il conviendrait de dire, en privé, d'une part au représentant de la Chine, que le Gouvernement chinois doit prendre des mesures énergiques, ne pas compter uniquement sur la Société des Nations et ne pas fournir de prétexte d'intervention aux Japonais, et, d'autre part, au représentant du Japon, que le Gouvernement japonais devrait s'abstenir de tout acte imprudent et ne pas perdre de vue les intérêts internationaux si importants à Changhaï.

M. de ZULUETA rappelle le désir, déjà exprimé par son prédécesseur, M. Lerroux, de voir régler le différend sino-japonais d'une manière satisfaisante, conforme au respect du Pacte et des engagements internationaux. Peut-être serait-il possible à la Commission de se rendre en Mandchourie sans passer par Tokio et Nankin, et l'orateur se rallie à la suggestion de Lord Cecil, suivant laquelle la Commission pourrait envoyer un ou plusieurs de ses membres directement en Mandchourie.

M. de Zulueta constate que, depuis décembre, le conflit s'est aggravé et étendu. Il faut utiliser surtout la force morale et rappeler publiquement aux deux parties les engagements assumés par elles, tout en regrettant que les faits n'aient pas répondu à l'attente du Conseil. M. de Zulueta se rallie

entièrement à l'idée d'une démarche qui serait faite séparément auprès des représentants de la Chine et du Japon.

M. ROSSO déclare que Lord Cecil et M. Marinkovitch ont donné un tableau très complet de la situation et mentionné tous les problèmes qui se posent. Malgré les différences de nuances, les deux orateurs ont été d'accord quant à la disproportion qui existe entre la situation telle qu'elle se présente à l'opinion publique et la situation réelle, au point de vue des torts respectifs, et, d'autre part, quant à l'importance du respect de l'intégrité de la Chine. M. Rosso estime qu'il serait utile d'obtenir, sur ce point, une déclaration officielle et formelle du représentant du Japon. Il se déclare en faveur d'une action à exercer par le Président sur les deux parties. En ce qui concerne les incidents de Changhaï, il y aurait lieu d'insister, auprès des Japonais, sur la situation internationale qui existe à Changhaï et, auprès des Chinois, sur la nécessité, pour la Chine, d'aider la Société des Nations et d'éviter de donner des prétextes à une aggravation de la situation.

LE PRESIDENT, en résumant les opinions émises, croit qu'il est inévitable d'établir une distinction entre les événements de Changhaï et les événements de Mandchourie. En Mandchourie, étant donné les faits accomplis, il faut attendre les résultats de l'enquête entreprise. Au contraire les incidents de Changhaï constituent un élément nouveau où, ~~une action efficace~~ ^{une action efficace} peut s'exercer.

Dans la démarche que ferait le Président, accompagné de quelques-uns des membres du Conseil, ^{par exemple de ~~certains~~ ^{certains} membres de la Commission} il pourrait exprimer plus énergiquement ce qui a été dit dans la séance publique d'hier. Si la démission du Ministre Chen, (en raison des intentions du Gouvernement, jugées par lui trop conciliantes à l'égard des Japonais,) est confirmée, il y aurait là un changement d'atmosphère qui peut contribuer au succès de la démarche.

Quant à la Mandchourie, le Président se demande si la proposition de Lord Cecil, tendant à relier la décision que prendra le Conseil au respect de l'intégrité territoriale, visée dans le Traité des neuf Puissances, rentre bien dans le plan d'action que doit suivre le Conseil. On comprendrait une démarche individuelle ou collective des Puissances intéressées, mais le Conseil doit-il s'engager dans cette voie diplomatique? En effet, beaucoup d'Etats Membres du Conseil ne sont pas parties à cet accord. D'autre part, Lord Cecil rattache cette démarche à l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation particulière existant dans le Pacifique, le Conseil doit-il se substituer aux Puissances intéressées ?

M. Marinkovitch a dit qu'une déclaration de la part du représentant du Japon serait préférable. N'y a-t-il pas là une simple apparence ? En effet, il est toujours possible qu'il se crée des gouvernements nouveaux qui se proclament ensuite autonomes. Une telle déclaration serait peut-être satisfaisante pour l'opinion publique, mais elle présente certains inconvénients.

Lord CECIL estime qu'il serait désirable, comme l'a suggéré M. Marinkovitch, d'obtenir du représentant du Japon une déclaration allant plus loin que ce qu'il a dit hier, au sujet de l'intégrité territoriale et administrative de la Chine. Si cette déclaration ne va pas assez loin, on pourrait alors reprendre l'idée d'une déclaration, faite par le Président, quant à l'impossibilité pour la Société de reconnaître une modification quelconque effectuée en dehors des traités. Une déclaration de ce genre aurait en outre l'avantage d'être conforme à ce qu'a déjà déclaré le Gouvernement des Etats-Unis, qui a, précédemment, appuyé l'action du Conseil. Lord Cecil rappelle, outre l'article 10 du Pacte, le préambule du Pacte, qui parle du respect scrupuleux de toutes les obligations des traités.



Lord Cecil demande au Secrétaire général comment il serait possible de hâter l'arrivée de la Commission en Mandchourie.

M. LESTER désire rappeler que M. Marinkovitch a souligné que la déclaration du représentant du Japon devrait mentionner non seulement le respect de l'intégrité territoriale et administrative de la Chine, mais encore le fait que le Japon s'engage à ne pas profiter de la nouvelle situation créée par lui pour obliger la Chine à lui accorder de nouveaux droits en vertu de traités.

Le SECRETAIRE GENERAL informe le Conseil que la Délégation chinoise confirme la démission de M. Chen et déclare probable celle du Premier Ministre. M. Chen voulait rompre les relations diplomatiques avec le Japon.

Pour ce qui est d'une déclaration à faire par le représentant du Japon, le Secrétaire général a vu M. Sato qui lui a déclaré qu'il avait examiné cette question et que le résultat avait été la déclaration faite par lui dans la séance d'hier. Le Secrétaire général rappelle un passage d'un discours prononcé par M. Yoshizawa depuis qu'il est Ministre des Affaires étrangères et dans lequel il parle du respect de l'intégrité territoriale, du maintien de la porte ouverte et du respect des traités. Il importerait que le peuple et le Gouvernement japonais se rendent compte que, en dehors du Japon, il existe un fort mouvement pour le respect des traités et que les membres du Conseil s'intéressent particulièrement à cette question. On pourrait reprendre la déclaration de M. Yoshizawa en la développant.

Pour ce qui est de la Commission, il serait dangereux de la fractionner mais, si le Gouvernement chinois préfèrait cette solution, la Commission pourrait se rendre directement de Tokio en Mandchourie sans passer par Nankin; le voyage de Tokio en Mandchourie ne prend que deux jours.



M. MARINKOVITCH persiste à croire qu'il serait préférable d'obtenir une déclaration de la part du Japon. Il ne faudrait pas avoir l'air d'appuyer l'action diplomatique d'une Puissance quelconque et il est préférable que la Société des Nations garde les mains libres. En outre, cela risquerait de favoriser, en Chine, le mouvement d'opinion hostile à la conciliation.

M. Marinkovitch ne croit pas que le Conseil doive exprimer le désir que la Commission hâte ses travaux car, ce serait là diminuer la responsabilité de la Commission en s'immisçant dans son programme de travail. Il appuie la proposition du Président tendant à ce que la démarche à entreprendre séparément auprès des représentants de la Chine et du Japon soit faite par le Président, accompagné des représentants des pays auxquels appartiennent les membres de la Commission. En rappelant la lettre envoyée par M. Sokal au sujet de la représentation, dans cette Commission, des seuls membres permanents du Conseil, M. Marinkovitch ^{voit} ~~signale~~ la raison objective de rapidité, qui explique que le choix des membres de la Commission ait porté uniquement sur des ressortissants de pays qui sont membres permanents du Conseil.

Lord CECIL se rallie à l'opinion exprimée par le Secrétaire général, selon laquelle la Commission pourrait se rendre en Mandchourie sans passer par Hankin, si le Gouvernement chinois en fait la demande.

Pour ce qui est des responsabilités en jeu, Lord Cecil ne peut être aussi catégorique que M. Marinkovitch: en dehors même de l'origine du différend, on ne saurait dire (et Lord Cecil en cite de nombreux exemples) que les Japonais aient observé les décisions du Conseil. Il ne faut ni encourager les Chinois à être déraisonnables, ni laver l'autre partie de tout reproche. Il conviendrait de rappeler aux Japonais les obligations que leur imposent les traités au sujet de l'intégrité de la Chine et il y



aurait avantage à adopter une attitude analogue à celle des Etats-Unis, bien que ceux-ci ne soient pas membre de la Société.

M. MARINKOVITCH fait observer, à cet égard, que les huit autres Puissances signataires n'ont pas encore fait de démarche analogue à celle des Etats-Unis.

Le PRESIDENT estime que la démarche auprès des représentants de la Chine et du Japon doit avoir lieu dès aujourd'hui. Cette démarche serait faite par le Président et par les représentants des pays auxquels appartiennent les membres de la Commission. Le Président rappelle, à cette occasion, les apaisements qui ont été donnés hier par lui, publiquement, au sujet de la composition de la Commission, qui ne peut constituer, à aucun titre, un précédent.

On pourrait profiter de cette démarche, faite en termes très fermes au sujet de Changhaï, pour pressentir le représentant du Japon au sujet de la satisfaction que provoquerait une déclaration du genre de celle qu'envisage M. Marinkovitch. Mais dans ce cas, quelle serait la formule à adopter? Lord Cecil a parlé de l'intégrité territoriale et administrative de la Chine. Peut-être serait-il plus prudent de prendre les termes mêmes de l'article 10 qui parle de "l'intégrité territoriale et l'indépendance politique" des Membres de la Société.

Lord CECIL déclare qu'il a employé le terme "intégrité territoriale et administrative" parce qu'il figure dans le Traité des neuf Puissances.

Le PRESIDENT souligne qu'il serait préférable que la réponse du Japon, en tant que Membre de la Société, se réfère à l'article 10 du Pacte, qui est plus précis, d'ailleurs, que le préambule du Pacte.

M. COLBAN tient à faire observer, au sujet de
"respect des traités" qu'il existe précisément un conflit entre
les deux Gouvernements sur le point de savoir quels sont les
traités qui les lient.

D'autre part, il ne s'oppose pas à ce que, dans la démarche
auprès des représentants de la Chine et du Japon, le Président
soit accompagné des représentants des pays auxquels appartiennent
les membres de la Commission, mais il désire rappeler que
les membres de celle-ci ont été choisis pour leurs capacités
personnelles et qu'ils représentent, non pas les Gouvernements
en question, mais la Société des Nations.

LE PRESIDENT déclare qu'il a seulement exprimé le désir de
ne pas faire seul cette démarche. Il est ~~tout~~ prêt à accepter
la solution qui paraîtra préférable au Conseil.

M. de ZULUETA rappelle l'attitude prise par le représentant
de l'Espagne au moment où a été discutée la composition de la
Commission, et désire se rallier à l'observation formulée par
le représentant de la Norvège.

Le PRESIDENT constate que les représentants de la Norvège
et de l'Espagne, tout en formulant leurs observations, n'ont
pas élevé d'objections contre la procédure proposée. La démarche
sera donc faite par le Président, accompagné des représentants
des pays auxquels appartiennent les membres de la Commission.
Selon les résultats de cette démarche qui portera sur les deux
points indiqués par le Président, il y aura lieu d'examiner
s'il convient de reprendre la proposition ^{énoncée} formulée par Lord
Cecil au sujet d'une déclaration du Président.

Lord CECIL croit qu'il serait peut-être préférable, -
si l'on veut sauvegarder le caractère "spontané" de la déclara-
tion que pourrait faire le représentant du Japon, - que le
Président voie seul M. Sato.

M. MARINKOVITCH déclare qu'il s'agit seulement de sonder le terrain et que la présence des autres membres du Conseil qui doivent accompagner le Président ne saurait ^{avoir} présenter d'inconvénients.

Le Conseil se rallie au point de vue de M. Marinkovitch.

Pour ce qui est des travaux de la Commission, le PRESIDENT, tout en ne formulant aucune critique, ne peut s'empêcher de regretter le long délai qui s'est écoulé avant le départ de la Commission. D'après ce qu'a dit le Secrétaire général, il lui semble difficile de scinder la Commission. D'autre part, il serait peut-être un peu désobligeant ^{pour les Chinois} /de "brûler" Nankin, ce qui ne permettrait, d'ailleurs, de gagner que quelques jours. En tout cas, cette suggestion ne ^{saurait} ~~pourrait~~ être présentée qu'à titre purement privé. Pour répondre à l'objection formulée par la Délégation chinoise, quant au retard de la Commission, on pourrait trouver une formule disant, par exemple, que la Commission "fera toute diligence..."

Lord CECIL estime que, si l'assesseur chinois de la Commission suggère que la Commission s'abstienne, pour gagner du temps, d'aller à Nankin, la Commission pourrait prendre une décision sur ce point.

M. ZALESKI croit qu'il est délicat de s'immiscer dans le programme de travail de la Commission. Si, l'on ~~on~~ faisait une suggestion quelconque ^{à propos} ~~au sujet~~ de Nankin, toutes les controverses au sujet de l'expression "sur place" renaîtraient, et il pourrait même se produire des objections de la part du Japon, qui avait demandé une enquête portant sur toute la Chine.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle que le Conseil s'est préoccupé jusqu'ici de ne pas empiéter sur la liberté d'action de la Commission. On pourrait indiquer que, si le Gouvernement chinois a des suggestions à faire pour hâter les travaux de la Commission, celle-ci sera heureuse de les examiner.

M. von WEIZSACKER croit que l'on pourrait adopter une formule indiquant que la Commission fera tout en son pouvoir pour hâter ses travaux.

Le PRESIDENT estime qu'il ne faudrait pas laisser l'opinion publique sous l'impression que les évènements vont vite et que la Commission est lente, mais, d'autre part, étant donné les observations de M. Zaleski et du Secrétaire général, il ne faudrait pas non plus, malgré le désir de rapidité, compromettre l'idée de la Commission et donner matière à des difficultés.

Il est décidé que le Président, accompagné des membres du Conseil indiqués ci-dessus, aura une entrevue, à la fin de l'après-midi d'aujourd'hui, successivement avec les représentants de la Chine et, ^(avec celui) du Japon.

La séance est levée à 13 heures 35.

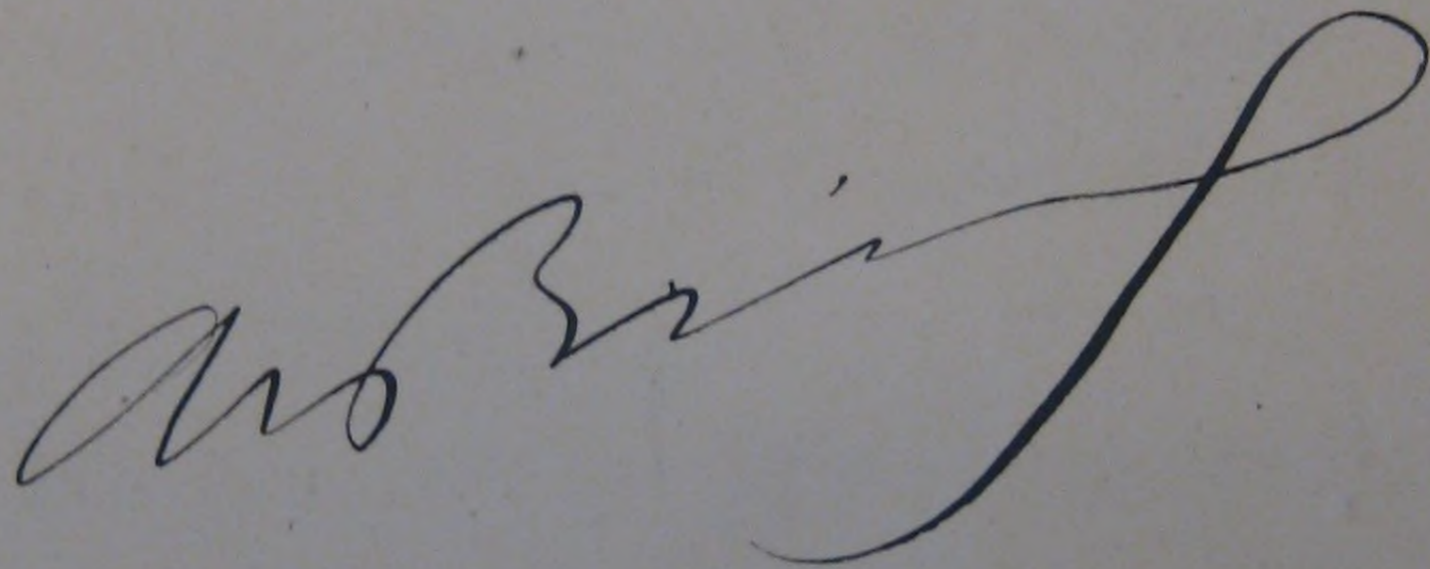
TELEGRAMME .

11.1.32.

D'ACCORD AVEC PRESIDENT EN EXERCICE CONSEIL AI HONNEUR
VOUS INFORMER QUE GOUVERNEMENTS CHINOIS ET JAPONAIS
ACCEPTENT QUE COMMISSION ETUDE PREVUE PARAGRAPHE 5
RESOLUTION DU CONSEIL DIX DECEMBRE COMPRENNE COMTE
ALDROVANDI ITALIEN GENERAL CLAUDEL FRANCAIS LORD
LYTTON BRITANNIQUE GENERAL MACCOY AMERICAIN DR SCHNEE
ALLEMAND STOP SI AUTRES MEMBRES CONSEIL GENERALEMENT
D'ACCORD COMMISSION SERAIT OFFICIELLEMENT CONSTITUEE
QUATORZE JANVIER ET INVITEE PARTIR DANS PLUS BREF DELAI
AVENOL SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

efficacement la paix des Nations" que le Conseil a décidé
l'envoi d'une Commission d'Etude sur la base de l'article 11
du Pacte. Sa conviction demeure la même; c'est dans cet esprit
qu'agissant en son nom, je remets à la Commission constituée
selon l'article 5 de la Résolution du 10 Décembre, la délicate
mission que lui a dévolue votre confiance./.

Veillez agréer, Mon Cher Collègue, l'assurance de ma
haute considération.

A large, elegant handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Briand'. The signature is written in a cursive style with a prominent flourish at the end.

(S) A. BRIAND